



Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2023

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction  
Du lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au jeudi 6 juillet à 8h00**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise la nuit du mercredi 28 juin, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ;

**Considérant** le seuil franchi dans la gravité des faits de violences urbaines constatés dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ; que l'attaque d'un poste de la police municipale à Cournon d'Auvergne, l'incendie d'une école maternelle dans le quartier de Croix Neyrat, d'un centre de formation pour adulte, d'un bâtiment jouxtant la Poste dans le quartier des Vergnes témoignent de cette montée en intensité ;

**Considérant** les événements graves de violences urbaines constatés les nuits du vendredi 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023, du samedi 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du dimanche 2 juillet au lundi 3 juillet 2023 ; que les forces de l'ordre se sont heurtées à la présence de groupes de jeunes gens très mobiles impliqués dans des opérations consistant à harceler les services de police et de gendarmerie par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ; que les quartiers de saint-jacques proche du centre-ville de Clermont-Ferrand, de Croix-Neyrat, de Flamina, des Vergnes situés au nord de Clermont-Ferrand, et la place des Dômes dans la commune de Cournon d'Auvergne, ont également été le théâtre de violences urbaines opposant les forces de l'ordre à des jeunes particulièrement virulents ;

**Considérant** que les incendies de poubelles, de véhicules automobiles ou de mobiliers urbains restent récurrents en particulier sur la commune de Clermont-Ferrand mais également sur d'autres communes du département ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

**Considérant** au demeurant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou abusive des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique ; que cette utilisation inconsidérée ou abusive est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considération** que ces risques d'atteintes graves aux personnes, aux services de l'État en intervention et aux biens sont particulièrement importants au vu du contexte sécuritaire actuel et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions et la survenance des incendies volontaires par des mesures adaptées, circonscrites dans le temps et dans l'espace, afin d'en limiter les conséquences ;

**Considérant** de surcroît les jets de projectiles auxquels ont été confrontés les forces de l'ordre lors de leurs interventions, démontrant la volonté des individus de se livrer à des actes violents ; qu'il convient d'interdire la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont interdits lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au jeudi 6 juillet à 8h00 :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal;
- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, à l'exception des manifestations ou spectacles organisés par des professionnels ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, le transport, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert  
Aubière  
Aulnat  
Beaumont  
Billom  
Blanzat  
Cébazat  
Celles-sur-Durolle  
Ceyrat  
Chamalières  
Châteaugay  
Clermont-Ferrand  
Cournon d'Auvergne  
Courpière  
Durtol  
Gerzat

Issoire  
Le Cendre  
Lempdes  
Les Martres-d'Artières  
Lezoux  
Nohanent  
Pérignat-les-Sarlièves  
Peschadoires  
Pont-du-Château  
Riom  
Romagnat  
Royat  
Saint-Rémy-sur-Durolle  
Thiers  
Vertaizon

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

**Article 4 :** Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Colonelle de Gendarmerie, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 JUL. 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

**Délais et voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)